

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Banque de France; stipulation du contrat de dépôt de valeurs; contestations survenues sur la propriété de valeurs déposées; instance introduite au principal par l'un des constants à fin de remise des titres litigieux; référé; nomination de séquestre. — *Tribunal civil de Lyon* (1^{re} chambre) : Édition populaire d'un ouvrage cédé à un éditeur; édition complète publiée chez un autre éditeur; absence de contrefaçon; similitude des deux éditions; concurrence déloyale; dommages-intérêts; quasi-délit; solidarité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Refus d'homologation d'un concordat promettant un dividende de 25 pour 100 payable après le décès de la mère du failli.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire* : Assassinat; vol; recel; cinq accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (10^e ch.) : Trois canotiers à Argenteuil; mort tragique de l'un d'eux; les deux autres prévenus de vol. — *Tribunal correctionnel de Nantes* : Détournement de fournitures militaires; cinq prévenus; escroqueries; recel.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Rome* : Affaire Sonzogno.

JURY D'EXPROPRIATION. — Élargissement des rues du Four-Saint-Germain et du Vieux-Colombier.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 11 juin.

BANQUE DE FRANCE. — STIPULATION DU CONTRAT DE DÉPÔT DE VALEURS. — CONTESTATIONS SURVENUES SUR LA PROPRIÉTÉ DE VALEURS DÉPOSÉES. — INSTANCE INTRODUITE AU PRINCIPAL PAR L'UN DES CONSTANTS À FIN DE REMISE DES TITRES LITIGIEUX. — RÉFÉRÉ. — NOMINATION DE SÉQUESTRE.

Sont valables et doivent faire la loi des parties les stipulations inscrites aux contrats de dépôts acceptés par la Banque de France, et aux termes desquels elle se réserve le droit de faire cesser le dépôt, et de provoquer la consignation judiciaire de tous titres dont la propriété ou la possession serait devenue litigieuse.

Le juge des référés est compétent pour statuer, en pareil cas, d'urgence sur la demande en nomination de séquestre judiciaire chargé de recevoir les titres et valeurs déposés, encore bien même que l'une des parties prétendant avoir droit à la propriété des valeurs, ait introduit contre la Banque de France une demande au principal tendant à leur remise entre ses mains.

Quatre actions du Chemin de fer de l'Est avaient été déposées à la Banque de France par la dame veuve Hervieu. Les époux Simon, prétendant que ces valeurs dépendaient et étaient la propriété de la succession bénéficiaire de feu S. Hervieu, père de la dame Simon, avaient fait sommation à la Banque de France de leur restituer les titres déposés et introduit à ces fins une demande au principal. Mme veuve Hervieu, de son côté, a formé opposition à la remise des titres. Dans ces circonstances, la Banque de France, excipant des stipulations du contrat de dépôt accepté par elle, s'est pourvue, par voie de référé, pardevant M. le président du Tribunal civil de la Seine, à fin de nomination d'un séquestre judiciaire chargé de recevoir de ses mains les titres dont la propriété paraissait litigieuse.

Sur cette demande intervint, à la date du 11 février 1875, ordonnance de référé rendue dans les termes suivants :

« Nous, juge, etc.,
« Donnons défaut contre Miché, es qualité, non comparant;
« Donnons acte de ce que la veuve Hervieu déclare s'en rapporter à justice;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 5 de tous contrats de dépôt, la Banque de France se réserve expressément le droit de faire cesser le dépôt, et de provoquer la consignation judiciaire de tous titres dont la propriété ou la possession devient litigieuse;

« Que la femme Simon revendique par une action principale la propriété des quatre actions des Chemins de fer de l'Est, numérotées 253 074, 253 322, 133 321 et 303 202, déposées à la Banque par la veuve Hervieu;

« Que la femme Simon agit en qualité d'héritière bénéficiaire de son père, et de sa donataire à charge de restitution;

« Que, dans cette situation, la Banque de France excipe des clauses de son contrat, lequel fait la loi des parties ou de leurs représentants;

« Que c'est le cas de désigner un tiers comme séquestre, conformément à l'article 1961, § 3 du Code civil;

« Nommons Emile Granjean séquestre, avec mission de recevoir de la Banque de France, en les lui remettant sur sa seule quittance, valablement déchargée, les quatre actions de la compagnie du Chemin de fer de l'Est dont il s'agit, à la charge de l'opposition et des droits prétendus par la dame Simon, et à la réserve de ceux de la dame veuve Hervieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond par le Tribunal, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel.

Appel a été interjeté par les époux Simon.

Après avoir entendu, en leurs plaidoiries, M^{rs} Magner, leur avocat, et M^{rs} Ballot, avocat de la Banque de France, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Laborie, a maintenu la nomination du séquestre par arrêt suivant, dont les motifs font suffisamment connaître les conclusions respectivement développées :

« La Cour,

« Considérant que, s'agissant d'un dépôt volontairement stipulé entre le déposant et le dépositaire, les conditions et clauses écrites du contrat font la loi des parties;

« Considérant que les clauses de l'article 5 de ce contrat ne sont autres qu'une précaution dictée par la plus juste prudence, et qu'à bonne raison la Banque de France, dépositaire dans un intérêt d'ordre et de crédit public, n'a pas voulu se voir engagée éventuellement dans

le litige survenu entre les prétendants droit aux valeurs déposées;

« Considérant qu'au cas du procès, si l'opposition pratiquée aux mains de la Banque de France est postérieure en date à la demande principale des époux Simon, il est constant aussi que, dès le 6 novembre 1874, la Banque a été sommée de restituer auxdits époux Simon les titres déposés; mais que ceux-ci n'étaient point porteurs des récépissés des titres, lesquels, à tort ou à raison, étaient retenus par la dame veuve Hervieu mère, se disant créancière;

« Que la Banque, selon les prévisions dudit article 5 du contrat, s'est trouvée en face d'un litige;

« Qu'il importe peu qu'ensuite les époux Simon l'aient assignée au principal en restitution de ces mêmes titres;

« Que même ce nouveau litige lui ouvre encore le droit à se désintéresser;

« Qu'il y avait pour elle urgence à faire statuer au provisoire et à faire nommer un séquestre;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge,

« Confirme, avec amende et dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de Lagrevol, président.

Audience du 24 avril.

ÉDITION POPULAIRE D'UN OUVRAGE CÉDÉ À UN ÉDITEUR. — ÉDITION COMPLÈTE PUBLIÉE CHEZ UN AUTRE ÉDITEUR. — ABSENCE DE CONTREFAÇON. — SIMILITUDE DES DEUX ÉDITIONS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT. — SOLIDARITÉ.

I. N'est pas coupable de délit de contrefaçon, l'auteur qui ayant cédé à un éditeur l'édition populaire de son ouvrage, et s'étant réservé l'édition complète, publie chez un autre éditeur une édition plus étendue que l'édition populaire et pouvant être considérée comme l'édition complète.

II. Mais il y a violation du traité passé avec le premier éditeur et concurrence déloyale de la part de l'auteur qui publie chez un autre éditeur une autre édition plus complète et plus scientifique que l'édition populaire cédée, mais qui, à raison du format, du papier, des caractères, de la justification, peut de bon droit être considérée comme destinée à la circulation courante et à être vendue à bas prix, alors surtout que le format, l'épaisseur et le prix se rapprochent tellement de ceux de l'édition populaire cédée, que la nouvelle édition doit être considérée non comme une édition scientifique proprement dite, ou de luxe, mais comme une seconde édition destinée à vulgariser le livre pour des personnes étrangères à la science.

III. L'éditeur qui, publiant une nouvelle édition d'un ouvrage, le fait sans s'informer des conventions passées entre le premier éditeur et l'auteur, commet une faute lourde et peut devenir solidairement responsable du dommage que peut causer au premier éditeur la publication de la nouvelle édition.

Ainsi décidé par le jugement suivant qui expose suffisamment les faits de la cause :

« Attendu que Rothschild ne saurait imputer à Brochard et Jossierand un fait de contrefaçon, puisque Brochard n'a cédé à Rothschild, par la convention du 13 août 1869, enregistrée à Paris, le 13 juillet dernier, que l'édition populaire de son ouvrage intitulé : « l'Allaitement maternel », et s'est formellement réservé l'édition complète du même livre;

« Attendu que l'édition publiée par Jossierand est plus complète, plus étendue que celle donnée par Rothschild, qu'elle reproduit en entier l'édition Maillat, et qu'à ce point de vue elle ne contrevient pas aux traités passés entre l'auteur et Rothschild;

« Mais attendu qu'en traitant avec Rothschild, Brochard s'est engagé à ne pas donner une autre édition populaire et même, par une clause formelle, à ne rien publier qui fasse concurrence à l'édition réservée à Rothschild;

« Or, attendu que, par édition populaire, on doit entendre non-seulement toute édition moins complète, moins scientifique, mais encore toute édition qui, par le format, le papier, les caractères, la justification, est destinée à la circulation courante et à être vendue à bas prix;

« Attendu que si l'édition Jossierand est plus complète que celle de Rothschild, elle en imite le format, l'épaisseur et s'en rapproche tellement pour le prix, qu'elle ne peut être considérée comme une édition scientifique proprement dite ou de luxe, mais bien comme une seconde édition destinée à vulgariser le livre, à le verser dans les mains du vulgaire et des personnes étrangères à la science, et comme constituant en réalité une concurrence contraire, non-seulement à l'esprit, mais encore à la lettre des traités;

« Attendu que le prix de l'édition Jossierand est indiqué à 2 francs, par une énonciation inscrite non en tête du livre ou de la couverture, mais sur une espèce de catalogue ou prospectus broché placé à la suite du livre, séparé par la pagination, tout à fait indépendant et destiné à être retranché à la reliure;

« Attendu que ce prix indiqué n'a rien de fixe et de certain, qu'il doit probablement subir les remises d'usage en librairie, ce qui le rapproche de plus en plus de l'édition populaire;

« Attendu que l'édition Rothschild est de 1870, celle de Jossierand de 1874;

« Attendu que Jossierand a donc connu la publication faite par Rothschild, en traitant avec Brochard; qu'il a dû, en conséquence, s'informer des conventions faites avec le premier éditeur; que s'il ne s'en est pas enquis, il a commis une faute lourde;

« Attendu qu'en publiant l'édition de 1874, il a causé au premier éditeur un préjudice réel et engagé sa responsabilité;

« Attendu qu'en matière de quasi-délit, la solidarité peut, suivant les circonstances, être prononcée;

« Attendu que dans l'espèce, il y a lieu de la déclarer, car tout prouve que Jossierand a agi de concert avec Brochard, pour faire à Rothschild une concurrence injuste et déloyale;

« Attendu que le Tribunal trouve dans la cause les éléments nécessaires pour apprécier le dommage causé à Rothschild;

« Attendu que l'insertion du présent jugement doit être ordonnée dans une certaine mesure;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit qu'il n'y a pas contrefaçon, mais concurrence déloyale; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de prononcer la confiscation, mais seulement d'accorder à

Rothschild une juste indemnité : condamne, en conséquence, Brochard et Jossierand, conjointement et solidairement, à payer à Rothschild la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande.

« Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais de Brochard et Jossierand solidaires, dans un seul numéro du *Salut public* et d'un journal de Paris, au choix de Rothschild;

« Condamne lesdits Brochard et Jossierand solidairement aux frais.

Plaidants : M^{rs} Dubreuil, Jacquier et Gignoux, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Martinet.

Audience du 16 octobre.

REFUS D'HOMOLOGATION D'UN CONCORDAT PROMETTANT UN DIVIDENDE DE 25 POUR 100 PAYABLE APRÈS LE DÉCÈS DE LA MÈRE DU FAILLI.

Aux termes du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers au mois de septembre dernier, M. Brassens leur abandonnait son actif représentant un dividende de 10 pour 100, et s'engageait à leur payer 25 pour 100 après le décès de sa mère.

Un créancier, M. Percheron, qui avait refusé d'adhérer au concordat, s'est opposé à son homologation, et le Tribunal, après plaidoiries de M^{rs} Hervieux, Delalogue et Desouches, aggrés des parties, a fait droit à son opposition par le jugement suivant :

« Attendu que Brassens a obtenu de ses créanciers, à la date du 16 septembre dernier, un traité à titre de concordat aux termes duquel, moyennant libération, il leur a fait abandon de son actif réalisé et s'est, en outre, engagé à leur payer 25 pour 100 du montant de leurs créances après le décès de sa mère;

« Attendu que Percheron, créancier ayant eu droit de concourir au concordat, a fait opposition à l'homologation dans les délais et dans la forme voulus par la loi; que cette opposition est donc recevable;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Reçoit Percheron opposant à l'homologation dudit concordat; et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu que Brassens n'a pas fait la déclaration au greffe dans les trois jours de sa cessation de paiements;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que la comptabilité incomplète du failli ne permet pas d'expliquer le déficit important que présente cette faillite;

« Attendu qu'en dehors de l'abandon de son actif, qui représente un dividende de 10 pour 100, le failli s'est engagé à payer un dividende de 25 pour 100, exigible seulement après le décès de sa mère;

« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un failli, alors surtout qu'il est jeune et en état de travailler, ne prenne aucun engagement de prélever sur son travail personnel une part pour réparer dans une proportion déterminée le préjudice qu'il a causé à ses créanciers, et qu'il attende pour les désintéresser en partie une succession sur laquelle ils auraient des droits à exercer pour l'intégrité de leurs créances, si le failli était en état d'union;

« Que la promesse de payer 25 pour 100, soit environ quatre années d'intérêts, non-seulement ne repose sur aucune base sérieuse, mais encore n'est qu'un léger sacrifice qu'il ferait pour assurer la libre disposition d'une succession qui pourrait donner beaucoup plus; que dans ces conditions il y a lieu, aussi bien dans l'intérêt public que dans celui des créanciers, de refuser l'homologation du concordat;

« Par ces motifs,

« Vu l'article 513 du Code de commerce, le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte au syndic de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, refuse d'homologuer le concordat passé le 16 septembre dernier entre le sieur Brassens et ses créanciers, annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Boisjolly.

ASSASSINAT. — VOL. — RECEL. — CINQ ACCUSÉS.

Bien avant l'ouverture de l'audience, un public nombreux se presse dans la salle des assises. Cette affaire, d'une gravité exceptionnelle, avait causé dans tout le département une vive émotion, et l'on remarquait principalement dans l'auditoire un grand nombre d'habitants de la commune de Saint-Mesmin, venus pour assister au dénouement du crime dont cette petite ville a été le théâtre.

Les accusés sont au nombre de cinq.

1^o Louis-Alexandre-Léon Pitou, cinquante ans, vigneron, demeurant à la Chapelle-Saint-Mesmin;

2^o Athénais-Alexandrine Pitou, âgée de seize ans, couturière;

3^o Madeleine Soubrillard, femme Pitou, âgée de cinquante-six ans;

4^o Adèle-Suzanne Meunier, femme Kargère, âgée de trente-six ans, demeurant à Paris;

5^o Louis-Isidore Meunier, âgé de quarante-six ans, cordonnier, demeurant à Paris.

M^{rs} Johanel, Dubec, Carré et Henri Deschamps, du Barreau d'Orléans, et M^{rs} Doumère, du Barreau de Paris, sont au banc de la défense.

M. l'avocat général Bayeux occupe le siège du ministère public.

M. le greffier Thiercelin donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la matinée du 17 août 1875, le sieur Thiercelin, entrant chez son beau-père, le sieur Beaudenut, vieillard de quatre-vingt-deux ans, qui demeurait seul à la Chapelle-Saint-Mesmin, se trouvait en présence d'un affreux spectacle : le cadavre de Beaudenut gisait au milieu de la chambre, baigné dans une mare de sang. L'autorité judiciaire informée se transporta aussitôt sur les lieux; et dès la première inspection il devint évident qu'un grand crime avait été commis; le corps, et principalement la tête de la victime, présentait les traces de coups nombreux et violents portés avec un instrument contondant, tel qu'un fort morceau de bois; le cuir chevelu, la figure, étaient criblés de contusions ainsi que les bras et les mains; la mâchoire était fracturée en divers endroits; les os du crâne présentaient également une longue fracture qui avait déterminé la mort; le cadavre n'était couvert que d'une chemise et d'un gilet; le lit, du côté de la rue, ainsi que le mur, étaient couverts de sang; on remarquait que le vieillard avait reçu les premiers coups alors qu'il était couché; il avait essayé de se défendre contre ses assassins, mais il était bientôt tombé épuisé près du foyer pour ne plus se relever.

Les magistrats s'occupèrent d'abord de préciser le jour, l'heure et le mobile du crime. Beaudenut avait été vu pour la dernière fois le 14 août, alors qu'il rentrait chez lui, vers sept heures et demie du soir; depuis ce moment, sa maison était restée fermée; il avait apporté pour son souper de la salade, des oignons et un concombre; le reste de ces aliments, en partie digérés, furent retrouvés dans l'estomac, et le médecin put affirmer que la mort remontait à la soirée du 14 août, deux heures environ après le repas, c'est-à-dire entre neuf heures et demie et dix heures et demie.

Le mobile du crime était le vol. Beaudenut jouissait d'une certaine aisance, il possédait des valeurs mobilières relativement importantes, consistant en deux titres de rente française 3 pour 100 : l'un de 8, l'autre de 7 fr.; dix obligations ottomanes de 500 francs chacune, et huit obligations de Chemins de fer romains, de la même valeur.

Les meubles avaient été fouillés et tous ces titres au porteur ainsi que l'argent qui devait se trouver dans la maison avaient été volés.

L'assassin devait vraisemblablement essayer de négocier les valeurs volées, et les investigations de la justice se portèrent de ce côté. Bientôt, en effet, on apprit que dès le lendemain du crime, le 15 août, un inconnu qui avait pris le faux nom de Fouquet, avait vendu deux de ces titres à un boulanger de Saint-Péray. On suivit les traces de cet homme et on ne tarda pas à découvrir que le prétendu Fouquet était en réalité le nommé Alexandre Pitou, âgé de cinquante et un ans, carrier et vigneron, habitant à la Chapelle-Saint-Mesmin, non loin de la victime.

Cet homme n'a pas d'antécédents judiciaires, mais sa femme elle-même déclare qu'il est brutal, paresseux, d'une mauvaise conduite et bien capable de commettre un assassinat. Lorsque la justice se transporta à son domicile, il avait déjà quitté le pays et s'était rendu à Paris, chez des parents, grâce au concours desquels il négociait de nouveaux titres; mais, se sachant recherché par la police, il se hâta de prendre la fuite et se réfugiait en Espagne. On parvint cependant à l'arrêter au moment où il se présentait au bureau de poste de la ville frontière d'Hendaye pour réclamer une lettre qu'il attendait de sa femme, et qui devait contenir des valeurs volées.

Une charge nouvelle et non moins accablante que les autres s'était révélée dans l'intervalle. Les magistrats avaient retrouvé dans le fond du puits de la maison de Beaudenut l'arme dont l'assassin s'était servi pour commettre le crime. C'était une verge de fleau qui avait été reconnue pour appartenir à Pitou; ce dernier a essayé de prétendre que cet instrument lui avait été volé, mais il a été démontré et il s'est vu forcé de reconnaître qu'il s'était encore servi du fleau dans la grange pendant la soirée du 14 août, quelques heures avant le crime.

Il restait à préciser les circonstances dans lesquelles l'assassinat avait été commis et à rechercher si Pitou était seul ou s'il n'avait pas été aidé par une ou plusieurs personnes.

L'information a établi la coopération certaine de la fille Alexandrine Pitou, qui était, dans la soirée du 14 août, chez le sieur Beaudenut et a assisté son père dans la perpétration du crime.

Alexandrine Pitou est âgée de seize ans et demi; dès son enfance elle montrait les plus mauvais instincts. Au dire de l'institutrice, elle était vicieuse, mentait effrontément, volait continuellement ses camarades et ses parents, qui ne faisaient pas d'efforts pour la corriger. Cette fille allait de temps en temps en tournée chez Beaudenut et savait que ce vieillard possédait des valeurs mobilières; elle en avait parlé à ses parents; et il avait été résolu qu'on s'en emparerait à tout prix.

Dans la soirée du 14 août, à la chute du jour, Alexandrine s'était rendue chez Beaudenut sous prétexte de faire son lit; vers dix heures ou dix heures et demie, lorsque le vieillard avait été couché, elle avait ouvert la porte à son père, qui, armé de sa verge de fleau, avait frappé la victime à coups redoublés.

A-t-elle frappé elle-même? Il est permis de le croire; mais, dans tous les cas, elle a assisté à l'horrible scène qui a duré un certain temps; elle a paralysé la résistance désespérée du vieillard, puis, lorsqu'il a cessé de vivre, c'est elle encore qui a indiqué l'endroit où se trouvaient les valeurs et qui s'en est emparée, conjointement avec son père. Cela fait, le père et la fille ont regagné leur domicile.

Pendant longtemps, ils ont nié l'un et l'autre leur présence chez Beaudenut au moment de l'assassinat; mais, confrontés avec des témoins qui les avaient vus aller et revenir, vers dix heures ou dix heures et demie, ils ont dû avouer, prétendant toutefois que les valeurs leur avaient été données par Beaudenut, sans pouvoir toutefois indiquer le motif de cette importante donation, et que le vieillard existait encore lorsqu'ils ont quitté sa maison. Ils ont au reste accumulé mensonge sur mensonge pendant tout le cours de l'instruction, et leurs dernières dénégations, dont la fausseté est surabondamment démontrée, ne se discutent même pas.

L'information n'a pas établi que la femme Pitou ait participé directement à l'assassinat, mais c'est elle qui, au retour de son mari et de sa fille, a reçu les valeurs volées, qu'elle a cachées dans le toit de la cabane aux lapins, où elles ont été retrouvées dans le cours de l'instruction; c'est elle qui a remis à Pitou les titres qu'il a négociés; c'est elle encore qui, après la fuite de son mari, a remis deux des titres volés à la femme Kargère; c'est elle enfin qui s'est empressée de laver les vêtements de son mari, pour faire disparaître les traces de sang dont ils devaient être couverts. Il est hors de doute que dès

la soirée du 14, elle a eu connaissance de toutes les circonstances du crime, puisqu'on ne lui a pas caché que les valeurs venaient de chez Beaudenit.

Deux autres accusés, la femme Karger et son frère Louis Meunier, ont également recélé une partie des valeurs soustraites. Leur cousin Pitou, qu'ils n'avaient pas vu depuis vingt ans, est arrivé chez eux, à Paris, le 22 août; il avait de l'argent que tous ont dépensé ensemble; puis il a montré deux titres ottomans que Louis Meunier, accompagné de sa sœur et de Pitou, est allé changer chez un banquier, pour la somme de 460 francs. Pitou n'avait pas laissé ignorer à ses parents que ces titres, dont la possession était déjà bien extraordinaire, venaient de chez Beaudenit qui avait été assassiné.

Sur le prix des titres, il a dit avoir remis 53 francs à la femme Karger et 25 fr. à Meunier; puis, inquiet de savoir ce qui se passait à la Chapelle, il a donné à Louis Meunier une nouvelle somme de 25 fr. pour faire le voyage et lui rapporter son livret. Meunier s'est en effet rendu à la Chapelle, où il a insisté près de la femme Pitou pour obtenir de nouveaux titres à négocier, puis il est revenu à Paris, rapportant le livret et informant Pitou que cela allait mal pour lui, que la justice le recherchait activement, et l'assassin, saisi de frayeur, s'échappait aussitôt de chez la femme Karger, en escaladant un mur, et se réfugiait en Espagne.

Après la fuite de Pitou, la femme Karger allait à son tour rendre visite à la femme Pitou à la Chapelle. A force d'observations, elle obtenait la remise de deux nouveaux titres qu'elle s'empressait de vendre aussitôt son retour à Paris. Par l'intermédiaire de son frère Louis, elle touchait ainsi une somme de 445 francs, sur laquelle 45 francs étaient remis à son frère, et s'appropriait le surplus.

Ces faits, niés en partie par les accusés, sont attestés par de nombreux témoignages. Louis Meunier et la femme Karger ont de déplorables antécédents. Le premier a été condamné pour outrage à des agents. La seconde est une ancienne fille soumise, inscrite à la police, déjà poursuivie pour vol et condamnée pour escroquerie.

En conséquence, les cinq susnommés sont accusés : 1° Pitou, d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Pierre Beaudenit, avec cette circonstance que cet homicide a été commis avec préméditation; qu'il a précédé, accompagné ou suivi le vol des valeurs mobilières de Beaudenit; ledit vol ayant été commis, la nuit, dans une maison habitée, par deux personnes; l'un des auteurs étant porteur d'une arme apparente ou cachée.

2° La fille Pitou, d'avoir commis volontairement un homicide sur le sieur Beaudenit et un vol à son préjudice dans les mêmes circonstances.

3° La femme Pitou, 4° la femme Karger, 5° Louis Meunier, d'avoir sciemment recélé partie des valeurs obtenues à l'aide du vol ci-dessus spécifié.

Après la lecture de ce document, écoutée au milieu d'un profond silence, l'huissier audienier fait l'appel des témoins.

Ils sont au nombre de vingt-neuf, tous cités à la requête du ministère public. Parmi eux figurent M. Eugène Thiercelin, gendre de la victime; sa femme, Marie-Augustine Beaudenit. La victime avait six enfants : quatre fils et deux filles, qui sont tous mariés. Trois des fils et une fille, la femme Thiercelin, habitent la Chapelle, où ils exercent la profession de vignerons.

L'appel des témoins terminé, on les fait retirer dans leur chambre, et M. le président commence l'interrogatoire du premier accusé, Alexandre Pitou. L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (10^e ch.)

Présidence de M. Fidière-Desprineux.

Audience du 27 octobre.

TROIS CANOTIERS A ARGENTEUIL. — MORT TRAGIQUE DE L'UN D'EUX. — LES DEUX AUTRES PRÉVENUS DE VOL.

L'histoire qu'on va lire a failli donner lieu à un gros procès. Deux jeunes gens, l'un âgé de dix-neuf ans, l'autre de quinze, sont sur les bancs de la police correctionnelle, sous l'inculpation de vol commis dans les circonstances les plus dramatiques.

Ils étaient partis trois pour faire une partie de canotage, gais tous trois, sans doute. Il faisait chaud, on songeait à se baigner. L'un d'eux ne savait pas nager, il coula au fond de l'eau et ne reparut plus. A partir de ce jour, pendant plus d'un mois, on n'entendit plus parler d'aucun des canotiers. Le bateau revint tout seul sur le bord de la rivière. Les deux survivants s'étaient enfuis. Quel mystère y avait-il là-dessous ?

Les prévenus sont les nommés :

1° Louis-Léopold Hoquet, dit Gilbert, dix-neuf ans, tailleur;

2° Antoine Bois, quinze ans, polisseur sur métaux.

M. le substitut Lefebvre de Vieville occupe le siège du ministère public.

Voici comment le réquisitoire de M. le procureur de la République expose les faits de la prévention :

Le 12 septembre dernier, on a retiré de la Seine, à la hauteur de Bezons, le cadavre d'un noyé. Le 20 du même mois, on a trouvé sur un tronç d'arbre, dans l'île Marante, une bottine, deux chaussettes, une chemise et un pantalon. On ne tarda pas à apprendre que trois jeunes gens avaient, le 8 septembre, loué chez le sieur Fournaise, auprès d'Argenteuil, un bateau que celui-ci avait retrouvé, le lendemain, amarré au bord de la rivière. Ils avaient laissé chez lui, en garantie, trois paletots qu'ils n'étaient pas venus rechercher. Des papiers trouvés dans l'un de ces paletots ont permis de constater que le noyé était le jeune Maire, qui avait, le 8 septembre, quitté ses parents pour aller faire une partie de pêche, et que les deux individus qui l'accompagnaient étaient Hoquet et Bois.

Ces deux inculpés ont été arrêtés dans la soirée du 29 septembre. Hoquet était porteur d'un gilet et d'un porte-monnaie qu'il avoua avoir appartenu à Maire. Bois avait deux montres, dont l'une, prétend-il, lui avait été donnée par Maire la veille de sa mort, et dont l'autre était la propriété de Maire.

Des soupçons de meurtre devaient nécessairement planer sur Hoquet et sur Bois qui étaient nantis des effets du mort et qui avaient gardé le silence le plus complet sur l'événement du 8 septembre. Interpellés à cet égard, ils ont déclaré qu'ils s'étaient baignés, que Maire, bien que ne sachant pas nager, avait voulu en faire autant, qu'il avait disparu sous l'eau, que Hoquet avait à plusieurs reprises plongé pour essayer de le sauver sans pouvoir y parvenir, et qu'éprouvés, ils avaient abandonné le bateau sans rien dire. Leurs allégations sont vraisemblables; le cadavre ne portait aucune trace de violence; l'inculpation ne doit pas être maintenue.

Mais les deux inculpés se sont rendus coupables de vol en s'emparant de la montre, du gilet, du chapeau et du porte-monnaie du malheureux Maire et en s'appropriant les quelques francs que contenait ce porte-monnaie. Vainement prétendent-ils qu'ils avaient l'intention de rendre ces derniers effets aux parents de Maire et que ce qui les en avait empêchés était qu'ils ignoraient leur adresse. Ils n'ont fait aucune déclaration au commissaire de police; ils portaient les objets volés et ils avaient si peu le projet de les restituer que Hoquet, qui était au moment de son arrestation coiffé du chapeau de Maire,

n'a avoué ce fait que le lendemain après qu'on eût découvert son propre chapeau dans son domicile.

Les deux inculpés ont de mauvais antécédents; tous deux ont été envoyés pour vol dans des maisons de correction. Tous deux aussi ont des habitudes honteuses.

Il n'est assurément pas sans intérêt d'étudier les deux physionomies de ces jeunes gens. Le plus grand des deux, Hoquet, est un vigoureux garçon, bien taillé, solide, aux robustes et larges épaules. Il a le regard fixe des gamins de Paris absolument décidés, et ses traits accentués, aussi bien que sa tenue à l'audience, témoignent qu'il n'est point d'une excessive timidité. Il répond d'ailleurs avec une certaine énergie, quoique fort posément. Le second, un enfant de quinze ans, maigre, chétif, sur les tristes habitudes duquel de désastreux renseignements ont été donnés, s'exprime également avec une certaine fermeté, et même avec quelque vivacité.

Leur interrogatoire n'a rien révélé de nouveau. En voici simplement un résumé.

M. le président, à Hoquet : On vous a trouvé vêtu du chapeau de Maire et aussi de son gilet. Pourquoi ne les avez-vous pas restitués tout de suite ?

Le prévenu : Il fallait bien les mettre sur moi pour aller les reporter.

M. le président : Vous aviez si peur cette intention, qu'après la saisie du gilet vous avez conservé le chapeau. Vous avez encore en votre possession le porte-monnaie de Maire, et vous vous êtes servi d'une partie de l'argent ?

Le prévenu : J'ai eu le porte-monnaie, mais je ne me suis pas servi de l'argent.

M. le président, à Bois : Vous connaissez le domicile des parents de Maire ?

Le prévenu : C'est-à-dire que je savais qu'ils demeuraient dans la rue Montorgueil, mais je ne connaissais pas le numéro.

M. le président : Vous vous êtes approprié les objets qui appartenaient à Maire.

Le prévenu : Je n'avais que les montres. Hoquet me les a remises au moment de notre arrestation.

M. le substitut requiert l'application de la loi.

Le Tribunal condamne Hoquet à trois mois de prison, et décide que le jeune Bois sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES

Présidence de M. Grignon-Dumoulin, juge.

Audience du 25 octobre.

DÉTournement de FOURNITURES MILITAIRES. — CINQ PRÉVENUS. — ESCROQUERIES. — RECEL.

Cette affaire, dans laquelle se trouvaient impliqués deux sous-officiers du 11^e escadron du train des équipages militaires en garnison à Nantes, et un commerçant qui se présentait devant le Tribunal, escorté des plus honorables témoignages, avait attiré une foule nombreuse.

Les débats se sont prolongés fort avant dans la soirée et ont eu lieu dans la salle d'assises.

Au milieu du groupe des prévenus, c'est-à-dire entre les uniformes et les blouses, on remarquait un homme, jeune encore, fort proprement mis.

C'est M. Rochefort, commerçant fort riche, a dit un des témoins, et entrepreneur des fournitures de fourrages de la caserne de cavalerie, dite quartier Armansin, du nom de son propriétaire locataire.

Les abus révélés à l'audience se sont continués si longtemps impunément, que la facilité qu'ils ont trouvée dans la disposition des lieux les rend seuls vraisemblables.

Dès l'arrivée du chef d'escadron, qui aujourd'hui commande au quartier Armansin, les abus et détournements ont cessé, et M. le commandant Bonnefous a été bientôt sur la trace des dilapidations et fraudes commises.

La caserne des équipages du train est située sur la route de Rennes, en dehors de l'octroi et au-delà de la Ville-aux-Roses. C'est une ancienne filature, exploitée autrefois par M. Armansin, qui a été appropriée comme quartier de cavalerie. Elle n'est pas entièrement entourée de murs, et ceux qui existent ont peu de hauteur. Plusieurs habitations y sont contiguës, si bien qu'un des témoins, le propriétaire même, M. Armansin, a pu expliquer comment les détournements et les abus dans le service, ont pu se perpétuer et se continuer avec impunité.

M. Armansin est venu dire qu'à diverses fois il s'était aperçu qu'on entrainait dans sa propriété, car sa maison d'habitation joint par ses jardins la caserne; que c'était en renversant des haies qu'on pénétrait chez lui.

A chaque fois il avait fait relever et palissader ses haies, mais s'étant assuré qu'aucun autre dommage qu'un bris de clôture ne lui avait été personnellement causé, il avait voulu s'assurer des motifs qui portaient les envahisseurs nocturnes à pénétrer dans sa propriété.

C'est alors qu'il reconnut aux pas et aux traces laissés par l'avoine tombée des sacs qui le conduisirent jusqu'au pied du mur du magasin à fourrages, que c'était « au magasin que l'on en volait. » Il fit part de ses découvertes à son voisin, M. Hubert, propriétaire de la maison occupée par Julien Boisselet, qui lui avoua avoir fait les mêmes remarques dans le jardin de son locataire, et les deux témoins ajoutent avec une certaine naïveté, que les voyages des sacs d'avoine par-dessus leurs murs ne dataient pas de la veille. L'avoine échappée des sacs s'était trouvée enchantée de rencontrer un sol de jardin bien préparé à la recevoir et elle y poussait dru, mieux qu'en plein champ.

Le ministère public, M. Dupuy, a surtout fait peser sur Rochefort la plus large part de responsabilité des délits, précisément parce que sa position, sa fortune eussent dû le mettre à l'abri de la tentation que les autres avaient subie.

Il a repris la déposition successive de tous les officiers et sous-officiers, depuis le chef d'escadron Bonnefous jusqu'aux maréchaux-de-logis entendus comme témoins à charge, et a cherché à démontrer que Rochefort était l'instigateur et le complice de toutes les fraudes qui, a-t-il ajouté, n'eussent pas été possibles sans sa coopération.

Voici en effet comment, selon le réquisitoire, les fraudes se commettaient.

Lorsque les fournitures étaient livrées par Rochefort ou ses employés dans ses magasins, deux personnes, l'une désignée par Rochefort, l'autre par l'officier chargé de prendre livraison, étaient préposées au comptage des quantités.

Or, il serait appris par les officiers présents à deux livraisons qu'une première fois les deux personnes chargées du comptage avaient sauté du chiffre 24 à 29.

Un des officiers, qui avait des soupçons, remarqua qu'au moment « où le tour devait se faire » un des employés de Rochefort s'approcha de lui et es-

saya de distraire son attention. Il n'en continua pas moins de suivre l'opération; mais quand elle fut consommée, il fit procéder, malgré l'assurance des compteurs affirmant qu'il n'y avait pas erreur, à une contrevérification. L'erreur ou la tentative d'escroquerie put être constatée. Il s'agissait de sacs d'avoine.

Le même fait se produisit pour une livraison de foin.

Le maréchal-des-logis Eparvier était un des compteurs aux deux fois.

Le ministère public invoque contre Rochefort le témoignage d'Eparvier, qui déclare que c'est Rochefort qui l'a poussé à commettre les escroqueries. Il devait avoir une remise de 8 francs par sac passé. Il ajoute qu'il n'a jamais rien reçu de Rochefort.

Celui-ci a nié énergiquement; un autre témoignage invoqué irait à l'appui des révélations du maréchal-des-logis.

Rochefort, dans un café, aurait avoué à un maréchal-des-logis, aujourd'hui employé des Postes, qu'Eparvier lui laissait de l'avoine et du foin; et il s'étonnait qu'Eparvier ne partageait pas avec ses camarades la remise qu'il lui faisait.

Rochefort a donné un démenti formel à ce témoin, et un témoin assigné à sa requête est venu déposer qu'il se trouvait à ce moment-là à la même table à boire avec Rochefort, et qu'il n'avait pas entendu le propos.

En ce qui concerne Juliat, il avoue avoir, de complicité avec Eparvier, obtenu la remise, d'un capitaine, d'un contre-bon pour cinq à six sacs d'avoine, sous le prétexte que des chevaux, revenant du camp de Grandchamp, n'avaient pas eu leur ration ordinaire.

Quant à Pierre Boisselet, il avoue qu'il allait chercher les sacs d'avoine qu'Eparvier lui passait par dessus les murs des jardins et enclos, comme nous l'avons dit, et il les faisait consommer par ses chevaux.

La prévention soutient que non-seulement il en nourrissait ses chevaux, mais qu'il en faisait le commerce. Des témoins sont venus révéler le fait.

Le Tribunal a rendu son jugement à une heure du matin.

Rochefort est condamné à six mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Les deux sous-officiers ont été condamnés, savoir : Eparvier, à trois mois d'emprisonnement; Juliat, à huit jours. — Pierre Boisselet, à trois mois. Julien Boisselet a été acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE ROME (Italie)

Présidence de M. le chevalier Mottola.

Audience du 23 octobre.

AFFAIRE SONZOGNO. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 24 et 25-26 octobre.)

Au commencement de l'audience, on introduit M. Albert Sonzogno, qui n'a pu, dans la journée d'hier, terminer sa déposition, tant il était ému. Il rappelle brièvement les faits sur lesquels il a déjà déposé et affirme une fois de plus sa conviction de la culpabilité de Luciani.

L'attitude de ce dernier n'a pas changé; sur son banc d'accusé il pérore comme dans les réunions publiques, à l'époque où il se faisait nommer représentant du peuple romain. Mais le public témoigne hautement son indignation contre tant d'audace et considère comme une fable les explications qu'a données l'accusé sur l'enlèvement de Mme Sonzogno.

M. le président termine l'audition de M. Albert Sonzogno.

M. le président : Votre frère et sa femme vivaient-ils en bonne intelligence avant les derniers faits ? — R. Oui; Raphaël resta longtemps sans s'apercevoir de rien; cependant, depuis trois ans, il circulait des bruits fâcheux sur les relations de Luciani et de la femme de mon frère.

D. Comment votre frère connut-il cette intrigue ? — R. Ayant eu des soupçons, il eut une explication avec sa femme. Celle-ci fit des demi-aveux. Cédant aux prières de sa famille, mon frère pardonna; mais peu après, sa femme s'enfuit avec Luciani. Raphaël introduisit alors une instance en séparation de corps. Mais pendant que l'affaire était pendante, mon frère reçut une lettre de sa femme, qui lui annonçait qu'elle était enceinte. Etant en mesure d'établir qu'il n'avait, depuis nombre de mois, aucune relation avec sa femme, il déposa une plainte en adultère contre celle-ci et contre Luciani.

D. A l'occasion du duel avec le prince Oldescachi, Luciani n'arriva-t-il pas à Milan avant les autres personnes intéressées ? — R. Un jour avant. Je le vis chez ma belle-sœur Emilie. On parla du duel, et nous primes rendez-vous pour le lendemain matin, à la gare. Mais le lendemain matin, tandis que j'attendais la voiture devant la porte de la maison, je vis Luciani descendre l'escalier : il sortait de l'appartement de ma belle-sœur Emilie, où il avait passé la nuit.

D. Qu'est-ce que vous autorise à dire qu'il avait passé la nuit chez votre belle-sœur ? — R. J'ai eu tout de suite cette pensée, lorsque je l'ai vu sortir de là à cette heure; mais aujourd'hui, ce soupçon est devenu une certitude. Les dépositions des personnes de service entendues dans l'affaire en séparation de corps constatent que Luciani a passé chez ma belle-sœur la nuit qui a précédé le duel.

Luciani : Ce n'est pas vrai. J'étais venu pour prendre M. Alberto Sonzogno. Ayant trouvé la porte ouverte, j'étais entré. M. Alberto Sonzogno était sorti pour aller chercher une voiture. En rentrant, il m'a trouvé dans le vestibule.

Le témoin : Je maintiens ce que j'ai dit. Je ne m'étais pas éloigné de la porte et Luciani sortait de l'appartement de ma belle-sœur. Je puis même ajouter que derrière Luciani, j'ai aperçu la silhouette d'une femme.

On donne lecture de plusieurs lettres de Raphaël Sonzogno adressées à son père et à son frère. Ces lettres produisent une profonde impression sur l'auditoire.

Raphaël Sonzogno écrivait à son frère à propos de Luciani :

Tenez-vous en garde contre Luciani; il a perdu la tête. Il dit que c'est vous qui me montez contre lui. Il est capable d'aller à Milan; préparez-vous à le recevoir comme il le mérite.

Il a l'effronterie de vouloir faire la paix avec moi, et tout cela pour que je ne combatte pas son élection et

pour que plus tard je le porte moi-même comme candidat.

Il est fou, mais il est ambitieux, et les ambitieux sont à redouter.

Raphaël Sonzogno écrivait à son père :

Mes espérances au sujet du repentir d'Emilie se sont évanouies. Elle me traite comme un homme qu'on hait à mort...

A la veille de mon duel (avec Oldescachi), dans les bras de son amant, elle faisait des vœux pour ma mort...

M. Giulio-Cesare Sonzogno, autre frère de la victime, fait une déposition de tout point conforme à la précédente.

Il insiste sur cette circonstance que la veille de l'assassinat de son frère, la *Nouvelle Presse Libre*, de Vienne, et la *Perseveranza*, de Milan, publiaient des télégrammes dans lesquels il était dit que Garibaldi avait refusé dédaigneusement de recevoir Sonzogno.

Le ministère public fait observer qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'un correspondant ait recueilli ce bruit et en ait fait mention dans une dépêche.

Calacito Filandro, rédacteur du journal la *Capitale* et ami intime de Raphaël Sonzogno, parle longuement des rapports qui existaient entre celui-ci et Luciani. Il raconte comment les relations de Mme Sonzogno et de Luciani sont venues à sa connaissance.

Pendant que Sonzogno, Luciani, moi et quelques autres, dit-il, nous étions en prison pour l'affaire des manifestations de mai, je sus par les géologues que la femme de Sonzogno venait voir Luciani. Elle n'est jamais venue voir son mari. (Sensation.)

Le témoin dit que c'est Sonzogno qui avait créé à Rome la réputation de Luciani. Il lui avait ouvert les colonnes de son journal, et il insérait tous les articles et tous les panégyriques que Luciani écrivait sur lui-même. (Bruit d'applaudissements.)

Luciani bondit sur son banc, furieux, hors de lui : Je donne un démenti à ce misérable, s'écrie-t-il, le doigt tendu vers le témoin. (Murmures prolongés dans toute la salle.)

M. le président : Accusé, silence ! Si vous osez parler encore de cette façon, je vous ferai emmener de la salle.

Luciani se rassied.

Dans le public, on échange des commentaires sur cette sortie de Luciani. On s'étonne de voir un homme, qui entend jeter sur lui, sans émotion apparente, les accusations les plus graves et les plus déshonorantes, perdre tout sang-froid devant une révélation qui n'atteint que son amour-propre.

Luciani (très ému) se lève et déclare qu'il regrette son exclamation, puis il demande à sortir. Les carabinieri l'emmènent. En descendant du banc des accusés, il tombe. Les gendarmes le relèvent. Arrivé dans le couloir, Luciani se met à sangloter, criant que ce n'est pas lui qui a écrit ces articles biographiques. Il revient peu après et la séance est reprise.

Villa, avocat, défenseur de Luciani, demande qu'on lise diverses lettres adressées par Sonzogno à Luciani.

Dans une de ces lettres, il prie Luciani d'être son témoin dans son duel avec Oldescachi. Par une autre lettre, il le remercie d'avoir accompli son mandat. Une troisième raconte la scène de la provocation.

L'avocat Villa revient sur le fait des biographies de Luciani publiées par la *Capitale*, et dit qu'il prouvera que ces biographies ne sont pas de la main de son client.

Le témoin Colacito dit qu'il maintient absolument son dire.

Luciani s'écrie que le témoin commet une infamie en parlant comme il le fait.

Menotti Garibaldi : J'ai connu Luciani à Caprera, et je l'ai appuyé dans les élections parce qu'il était Romain et intelligent. Je l'ai présenté à M. Luigi de Lucca, homme de finance, qui pouvait lui être utile. Il explique ensuite sa conduite durant l'élection du cinquième collège. Il a appuyé Luciani lors du scrutin de ballottage simplement parce qu'il avait eu un plus grand nombre de voix que Cuccini, l'autre candidat libéral.

M. l'avocat Perelli (cité par la défense) confirme les faits rapportés par M. Albert Sonzogno au sujet de l'intimité existant entre Luciani et Mme Sonzogno. Il ajoute que le fait de Milan ne fut pas isolé. Sonzogno avait pardonné. Sa femme était revenue à Rome. Pendant son absence, Luciani se présenta à son domicile et emmena Mme Sonzogno. Une servante ayant voulu s'opposer au départ de sa maîtresse, Luciani la menaça de sa canne.

Une séparation intervint entre eux. Le témoin fut l'avocat chargé de défendre les intérêts de Sonzogno devant le Tribunal de Côme, qui prononça la séparation.

Peu après, Mme Sonzogno annonça à son mari qu'elle était enceinte. Raphaël Sonzogno, qui savait ne pouvoir être le père de l'enfant, introduisit une action en justice pour que l'enfant fût déclaré adultérin. C'est alors que Sonzogno fut assassiné.

Peu de jours auparavant, Raphaël Sonzogno avait écrit à son frère Albert qu'il craignait pour sa vie.

L'audience est levée à cinq heures.

JURY D'EXPROPRIATION

Présidence de M. Taillefer, magistrat directeur du jury.

Séance d'octobre.

ÉLARGISSEMENT DES RUES DU FOUR-SAINT-GERMAIN ET DU VIEUX-COLOMBIER.

L'opération qui a motivé la convocation du jury pendant le mois d'octobre a pour but l'élargissement, par voie d'expropriation, des rues du Four-Saint-Germain et du Vieux-Colombier.

Nous rappelons sommairement ici les souvenirs historiques qui se rattachent à ces deux rues, avant d'indiquer les allocations fixées par le jury.

La rue du Four commence au carrefour formé par les rues de Buci, de l'Ecole-de-Médecine et de Gozlin (Sainte-Marguerite). Elle aboutit à la Croix-Rouge. On lui a donné ce nom à cause du four banal de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés qui était situé au coin de la rue de la Corne ou Neuve-Guillemain, disparue depuis 1867, et comprise en entier dans le prolongement de la rue de Rennes. La partie qui sépare la rue de Buci des rues des Ciseaux et des Canettes s'appelait de la Blanche-Oie : on la trouve ainsi désignée dans un ancien terrier de l'abbaye; Sauval l'a confondue sous cette dénomination avec les rues des Boucheries (Ecole-de-Médecine), et du Cour-Volant.

Notons en passant que tous les numéros impairs de l'ancienne rue de la Blanche-Oie ont été cons-

truits sur l'emplacement de l'hôtel de Roussillon et de ses dépendances. L'hôtel appartenait, au commencement du XVII^e siècle, à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, et il était lui-même un démembrement de l'ancien hôtel et des jardins de Navarre, vendus par lotissement, vers 1620, habités par la Belle Gabrielle et qui, trois siècles auparavant, servaient de résidence à Jacques de Bourbon, comte de la Marche et de Ponthieu, comte de France.

Le nom de Blanche-Oie lui venait de l'enseigne d'un cabaret fameux, fort estimé de Mézeray qui, avant sa disgrâce, y prenait fréquemment ses repas.

L'opération actuelle atteint toutes les maisons qui s'élèvent entre la rue de Rennes et la Croix-Rouge.

La rue du Four était jadis, comme de nos jours encore jusqu'au percement de la rue de Rennes, une des voies publiques de Paris les plus passantes. On la prenait pour entrer dans la ville par la porte Saint-Germain; il y arrivait chaque jour un nombre infini de charrois et de bêtes de somme chargées de denrées et de marchandises; et, chose étrange, elle fut payée très tard. Les habitants du quartier, las de s'adresser vainement à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, portèrent leurs plaintes devant le prévôt des marchands, qui condamna l'abbé et les religieux à faire payer à leurs frais. Le Parlement, saisi sur l'appel de cette sentence, ordonna, le 22 janvier 1551, que cette dépense serait supportée par l'abbé et les religieux, la Ville et les habitants, chacun pour un tiers; l'arrêt se fonda sur ce que l'on ne pouvait pas plus les rues passantes pour la commodité du public que pour celle des habitants.

Ce travail dura fort longtemps; il vint s'y ajouter, en 1578, une dépense nécessaire pour l'agglomération des eaux et des immondices dans le faubourg; il devint urgent d'y remédier aussitôt. Un premier arrêt du Parlement, en date du 14 juin 1578, ordonna que ces nouveaux frais seraient répartis sur les bases posées par l'arrêt de 1551. Les habitants se mirent à l'œuvre; ils furent interrompus à diverses reprises par le prévôt des marchands, les échevins et l'Université, dont un arrêt, du 23 août 1578, brisa la résistance. Un égoût fut creusé et conduisit les eaux et les immondices à la Seine par les rues du Four, celle dite depuis de l'Egoût et la rue Taranne. Deux conseillers au Parlement, Jacques Brisart et Jacques Viole, nommés commissaires par arrêt du 15 juin 1579, procédèrent à la taxe proportionnelle de chacun des contribuables; enfin, par autre arrêt du 16 décembre de la même année, le prévôt de Paris et le prévôt des marchands furent préposés à l'inspection et à la conduite de cet ouvrage. Ajoutons que le pavage n'était pas encore terminé en 1584, et qu'il fallut l'intervention du roi, qui nomma commissaires le président au Parlement de la Guesle et les conseillers Jacques Brisart et Feu, pour en hâter l'entier achèvement. Les commissaires contraignirent l'abbé et ses religieux et le corps de Ville à payer chacun 6,000 francs; quant aux autres 6,000 francs, complément de la dépense, on exigea des bourgeois du quartier, malgré leurs exemptions et privilèges, une cotisation proportionnelle.

Le cardinal, alors abbé de Bernis, que Voltaire surnommait plaisamment Babet la Bouquetière, habitait rue du Four; il n'était pas riche alors et vivait fort modestement d'une rente de 1,500 livres; mais il portait le titre de comte de Lyon; sa figure et son esprit étaient agréables. Mme de Pompadour, à laquelle il avait dédié plusieurs chansons, devint sa protectrice, et lui fit quitter la rue du Four pour habiter au Louvre un petit appartement. La marquise lui ayant fait don d'une pièce de toile de Perse pour le meubler, il l'emporta sous le bras, par un escalier dérobé, lorsque Louis XV, le rencontrant, voulut savoir ce qu'il portait ainsi; sur la réponse quelque peu embarrassée de l'abbé, le roi tirant de sa poche un rouleau de cinquante louis, lui dit: « Tenez, elle vous a donné pour la tapisserie, voilà pour les clous. Mme de Pompadour m'a dit beaucoup de bien de vous, j'en ai soin de vous. »

Louis XV tint parole, l'abbé devint, en peu de temps, ambassadeur, cardinal et ministre. Cette faveur ne fut qu'éphémère, mais on peut dire que sa disgrâce lui fit honneur. La marquise lui ayant reproché un jour de l'avoir tiré de la boue (était-ce une allusion à la rue du Four qui a toujours été l'une des plus étroites et des plus sales de Paris), le cardinal lui fit cette réponse noble et modérée: « Madame, je n'ai point oublié vos bienfaits; mais je dois encore moins oublier ceux de mon maître et les intérêts de l'Etat. Au reste, vous me permettrez de vous observer qu'un comte de Lyon ne peut pas être tiré de la boue. »

La maison n° 66 appartenait à Louis-Benjamin Bouchardet, greffier en chef du Parlement de Paris, et à dame Blanche-Marie Marchand, sa femme, qui la vendirent, le 23 mai 1663, à Guillaume Duchemin. Un des successeurs de Duchemin a eu pour locataire le fils Lekain qui, en 1790, vendait la gravure du portrait de son père dans le rôle d'Orosmane, moyennant 6 livres, près de l'étude du procureur du Parlement, Lacan jeune.

Lecomte, sculpteur et peintre, se mariait, le 19 juin 1683, avec une veuve habitant sa maison, rue du Four, en face de l'entrée de la foire Saint-Germain. Il avait quitté ce domicile pour habiter rue Saint-Jacques, à l'époque où il éditait un ouvrage utile, mais mal ordonné, qu'il avait intitulé: *Cabinet des singularités des œuvres d'art*, et qu'il avait dédié à Mansart.

Paul Poisson (Crispin II), fils de Raymond Poisson (Crispin I^{er}), comédien habile, a demeuré en 1696 vis-à-vis la rue Princesse. Presqu'en face de lui, et dans le même temps, habitait l'avocat grammairien Richélet, dont les critiques mordantes éloignèrent bien des amis et qui ne fit d'effort que pour en conserver un seul, Perrot d'Ablancourt. Richélet mourut dans ce domicile, connu sous le nom de maison Bergerat, en décembre 1698; il avait épousé quelques mois auparavant la fille d'un bonnetier du voisinage, qui l'avait aimé malgré la disproportion des âges et qui lui avait donné un enfant qu'ils reconnurent le jour même de la célébration presque clandestine de ce mariage.

Dans la maison qui précède le carrefour de la Croix-Rouge, Jean-Henry d'Anglebert avait établi sa résidence. C'était un artiste distingué, ordinaire de la musique du roi; sa figure était belle, mais il louchait. Son buste a été gravé par Vermeulen, d'après Mignard.

Belle (Alexis-Simon), peintre de portraits, cumulait bien des emplois différents lorsqu'il mourut, le 22 novembre 1734, rue du Four, à l'âge de soixante ans. Il était tout à la fois académicien, peintre ordinaire du roi, conseiller du roi, enfin contrôleur des rentes du clergé et de la volaille.

Nous y trouvons en 1740 le peintre académicien Chardin, au coin de la rue Princesse, dans l'immeuble qui depuis est devenu l'hôtel Laguerre, et le juge-consul Habert; en 1753, Louis, commissaire censeur royal de l'académie de chirurgie, disposait d'une maison voisine de la rue de l'Egoût; Olivier Selnos, trésorier du duc de Verneuil, était propriétaire en 1762 du n° 63, qu'il vendait le 25 septembre à l'abbé Coulombier, lequel payait en 1764 le cens au comte de Clermont, prince du sang, abbé de Saint-Germain-des-Prés; Rouillard, peintre d'histoire, y habitait en 1840.

Le célèbre joueur d'échecs Philidor, le subtil Philidor, comme l'appelaient Diderot, s'installait en 1755 dans une boutique de la rue du Four pour y exercer le commerce de marchand mercier, et il s'y mariait cinq ans après.

En 1781, le conseiller à la Cour des comptes d'Aligé de Saint-Cyran payait le loyer d'un appartement non loin de la rue Princesse, alors que dans le même temps l'orfèvre Lelièvre achetait le n° 77, et l'orfèvre Granelli le n° 71, ce dernier immeuble connu d'abord sous le nom de la Croix-Blanche, puis de la Glacière, avait appartenu en 1741 à Joseph Aubert, docteur en droit, avocat au Parlement, frère d'un religieux du couvent de la Charité, auquel il avait constitué sur cet immeuble une rente de 50 livres.

L'hôtel Laguerre que nous avons indiqué ci-dessus, renfermait en 1790 des nobles locataires: c'étaient le marquis d'Artillos, le maréchal de camp Chambon de la Barthe, l'abbé de Lubersac, aumônier de Madame Victoire de France, et l'abbé de Mermont, chapelain du roi.

Enfin, les titres de propriété du n° 69 désignent comme propriétaire, en 1827, la baronne de Joinville.

Avant 1789, le collège du Fortet et le séminaire des Anglais étaient propriétaires de maisons rue du Four; il est presque inutile d'ajouter qu'il en était de même pour les anciens hauts justiciers du quartier Saint-Germain, les religieux de Saint-Germain-des-Prés, qui, en outre, jouissaient de rentes à cens de baux emphytéotiques sur quelques immeubles de cette voie publique.

Voilà, pour les immeubles de la rue du Four, le tableau des offres, demandes et allocations.

Les locataires commerçants et industriels de la rue du Four ont obtenu les allocations suivantes:

Professions et situation Durée du bail. Offres. Demandes. Allocations.

Situation des immeubles. Offres. Demandes. Allocations.

Rue du Four, 71, 100,000 216,000 200,000

Id. 66, 100,000 225,000 160,000

Id. 68, 86,000 154,000 121,000

Les locataires commerçants et industriels de la rue du Four ont obtenu les allocations suivantes:

Professions et situation Durée du bail. Offres. Demandes. Allocations.

Un charbonnier, rue du Four, 65, 3 3,500 23,250 10,000

Un cordonnier, id., 3 3,500 30,000 15,000

Un fabricant de literie, id., 3 12,000 130,000 40,000

Un serrurier, id., 3 11,000 43,750 25,000

Un marchand d'habits, id., 67, 8 3,500 46,250 18,000

Un fruitier, id., 2 3,500 31,000 8,000

Un hôtel meublé, id., 4 30 15,000 5,000

Un boulanger, id., 71, 7 18,000 146,000 70,000

Un marchand de beurre, id., 11 3 6,500 47,250 26,000

Un bottier, id., 2 1,500 7,700 4,000

Un brosseur, id., 73, 8 19,500 131,983 17 40,000

Un orfèvre, id., 3 11,000 69,075 25,000

Un cartonnier, id., 6 4,000 26,018 10,000

Un dentiste, id., 4 8,500 157,331 30,000

Un doreur, id., 3 3,500 43,750 12,000

Un écrivain public, id., 3 1,350 7,430 4,000

Un peintre en décors, id., 3 700 15,000 5,000

Un marchand de frierie, id., 66, 5 3,000 33,750 15,000

Un limonadier, id., 3 6,500 30,000 19,000

Un fumiste, id., 3 900 16,000 3,000

Un teinturier, id., 3 5,000 26,250 10,000

Un hôtel meublé, id., 68, 6 10,000 12,500

Un traiteur, id., 3 3,200 20,000 12,000

Un marchand de café, id., 3 4,000 28,000 18,000

mairien Richélet, dont les critiques mordantes éloignèrent bien des amis et qui ne fit d'effort que pour en conserver un seul, Perrot d'Ablancourt. Richélet mourut dans ce domicile, connu sous le nom de maison Bergerat, en décembre 1698; il avait épousé quelques mois auparavant la fille d'un bonnetier du voisinage, qui l'avait aimé malgré la disproportion des âges et qui lui avait donné un enfant qu'ils reconnurent le jour même de la célébration presque clandestine de ce mariage.

Dans la maison qui précède le carrefour de la Croix-Rouge, Jean-Henry d'Anglebert avait établi sa résidence. C'était un artiste distingué, ordinaire de la musique du roi; sa figure était belle, mais il louchait. Son buste a été gravé par Vermeulen, d'après Mignard.

Belle (Alexis-Simon), peintre de portraits, cumulait bien des emplois différents lorsqu'il mourut, le 22 novembre 1734, rue du Four, à l'âge de soixante ans. Il était tout à la fois académicien, peintre ordinaire du roi, conseiller du roi, enfin contrôleur des rentes du clergé et de la volaille.

Nous y trouvons en 1740 le peintre académicien Chardin, au coin de la rue Princesse, dans l'immeuble qui depuis est devenu l'hôtel Laguerre, et le juge-consul Habert; en 1753, Louis, commissaire censeur royal de l'académie de chirurgie, disposait d'une maison voisine de la rue de l'Egoût; Olivier Selnos, trésorier du duc de Verneuil, était propriétaire en 1762 du n° 63, qu'il vendait le 25 septembre à l'abbé Coulombier, lequel payait en 1764 le cens au comte de Clermont, prince du sang, abbé de Saint-Germain-des-Prés; Rouillard, peintre d'histoire, y habitait en 1840.

Le célèbre joueur d'échecs Philidor, le subtil Philidor, comme l'appelaient Diderot, s'installait en 1755 dans une boutique de la rue du Four pour y exercer le commerce de marchand mercier, et il s'y mariait cinq ans après.

En 1781, le conseiller à la Cour des comptes d'Aligé de Saint-Cyran payait le loyer d'un appartement non loin de la rue Princesse, alors que dans le même temps l'orfèvre Lelièvre achetait le n° 77, et l'orfèvre Granelli le n° 71, ce dernier immeuble connu d'abord sous le nom de la Croix-Blanche, puis de la Glacière, avait appartenu en 1741 à Joseph Aubert, docteur en droit, avocat au Parlement, frère d'un religieux du couvent de la Charité, auquel il avait constitué sur cet immeuble une rente de 50 livres.

L'hôtel Laguerre que nous avons indiqué ci-dessus, renfermait en 1790 des nobles locataires: c'étaient le marquis d'Artillos, le maréchal de camp Chambon de la Barthe, l'abbé de Lubersac, aumônier de Madame Victoire de France, et l'abbé de Mermont, chapelain du roi.

Enfin, les titres de propriété du n° 69 désignent comme propriétaire, en 1827, la baronne de Joinville.

Avant 1789, le collège du Fortet et le séminaire des Anglais étaient propriétaires de maisons rue du Four; il est presque inutile d'ajouter qu'il en était de même pour les anciens hauts justiciers du quartier Saint-Germain, les religieux de Saint-Germain-des-Prés, qui, en outre, jouissaient de rentes à cens de baux emphytéotiques sur quelques immeubles de cette voie publique.

Voilà, pour les immeubles de la rue du Four, le tableau des offres, demandes et allocations.

Les locataires commerçants et industriels de la rue du Four ont obtenu les allocations suivantes:

Professions et situation Durée du bail. Offres. Demandes. Allocations.

Situation des immeubles. Offres. Demandes. Allocations.

Rue du Four, 71, 100,000 216,000 200,000

Id. 66, 100,000 225,000 160,000

Id. 68, 86,000 154,000 121,000

Les locataires commerçants et industriels de la rue du Four ont obtenu les allocations suivantes:

Professions et situation Durée du bail. Offres. Demandes. Allocations.

Un charbonnier, rue du Four, 65, 3 3,500 23,250 10,000

Un cordonnier, id., 3 3,500 30,000 15,000

Un fabricant de literie, id., 3 12,000 130,000 40,000

Un serrurier, id., 3 11,000 43,750 25,000

Un marchand d'habits, id., 67, 8 3,500 46,250 18,000

Un fruitier, id., 2 3,500 31,000 8,000

Un hôtel meublé, id., 4 30 15,000 5,000

Un boulanger, id., 71, 7 18,000 146,000 70,000

Un marchand de beurre, id., 11 3 6,500 47,250 26,000

Un bottier, id., 2 1,500 7,700 4,000

Un brosseur, id., 73, 8 19,500 131,983 17 40,000

Un orfèvre, id., 3 11,000 69,075 25,000

Un cartonnier, id., 6 4,000 26,018 10,000

Un dentiste, id., 4 8,500 157,331 30,000

Un doreur, id., 3 3,500 43,750 12,000

Un écrivain public, id., 3 1,350 7,430 4,000

Un peintre en décors, id., 3 700 15,000 5,000

Un marchand de frierie, id., 66, 5 3,000 33,750 15,000

Un limonadier, id., 3 6,500 30,000 19,000

Un fumiste, id., 3 900 16,000 3,000

Un teinturier, id., 3 5,000 26,250 10,000

Un hôtel meublé, id., 68, 6 10,000 12,500

Un traiteur, id., 3 3,200 20,000 12,000

Un marchand de café, id., 3 4,000 28,000 18,000

et-Marne. Président, M. le conseiller Guillemain; Le 6 décembre, dans le département de l'Aube. Président, M. le conseiller Villédeu;

Le 13 décembre, dans les départements de l'Yonne et d'Eure-et-Loir. Présidents, MM. les conseillers Joussetin et Hardoin.

— La compagnie des syndics au Tribunal de commerce de la Seine a procédé au renouvellement de sa chambre, qui, pour 1875-1876, se trouve composée ainsi qu'il suit:

MM. Moncharville, président; Pinet, syndic. — Rapporteurs, Heurtey, Meys; trésorier, Normand.

— Il y a à Paris un marchand de chocolat qui s'appelle M. Guérin et qui, depuis quelque temps, remarquait avec une grande stupeur que si ses ouvriers fabriquaient des tablettes de chocolat en quantité prodigieuse, les sucrées tablettes disparaissaient également en fort grand nombre. C'est une excellente chose que le chocolat, quoique très échauffant, à ce que disent les médecins, et M. Guérin ne demandait pas mieux, paraît-il, que ses employés s'en barboulassent la barbe et que ses ouvrières s'en fissent des moustaches, mais enfin il y a eu un moment où il dut mettre un frein à l'incroyable consommation que tout le monde en faisait chez lui.

Or, on établit une surveillance et l'on découvrit qu'un nommé Mainferme, un ouvrier, avait justifié le nom qu'il portait et fait à maintes reprises main-basse sur maints pains de chocolat. Il arrivait plus tôt que les autres, il partait plus tard; il se montrait d'un soin et d'une minutie qui eussent fait assurément l'admiration de tout le monde. Mais tandis qu'il était seul il fournait les tablettes dans les vastes poches d'un immense palefrot, qui à vrai dire paraissait absolument fait pour cela. Ah! que de secrets elles nous diraient ces poches, si elles pouvaient parler. Que de tablettes elles ont vues et de différentes qualités.

Tout cela, d'ailleurs, est compliqué de différentes complications, de différents recels, etc. Mainferme allait chez de bonnes grosses fruitières enchanterées de ne payer que 75 centimes du chocolat qui valait 3 francs; alors, Mainferme s'y rendait, revêtu d'un magnifique tablier qui indiquait l'origine de son chocolat. Les braves fruitières achetaient, et il en a été vendu bon nombre de tablettes de cette façon là.

Le prévenu, lui, a un système de défense qui n'est pas neuf, mais qui est assez bizarre: Si on l'accuse, c'est une vengeance. Oui, une vengeance de la part du patron. Comment? pourquoi? Ce mystère n'a pas pu être éclairci.

Mainferme a été condamné à trois mois de d'emprisonnement; les bonnes fruitières, à différentes peines d'emprisonnement et d'amende.

AVIS aux amateurs de chocolat à bon marché.

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse, 26 octobre).

« Dimanche au soir, vers neuf heures et demie, dit le *Messenger*, une rixe a eu lieu sur le boulevard de Strasbourg entre civils et militaires, on ne sait encore à quel sujet. Un sergent du 12^e de ligne, ayant avec lui deux camarades, a été désarmé par cinq ou six personnes, qui lui ont arraché son sabre-baïonnette et l'ont violemment frappé sur la tête avec cette arme. Le sergent Augé a reçu à la tête une blessure assez grave. Après les premiers soins reçus à la pharmacie Blot, le blessé a été transporté à l'hôpital militaire.

« Plusieurs versions circulent au sujet de cette rixe. »

— SEINE-ET-MARNE. — Nous avons rapporté dans notre numéro du 21 octobre le crime commis à Marigny-le-Châtel, par un individu nommé Marcel Doucet, qui a assassiné la servante de son maître, au moment où il était surpris par elle en flagrant délit de vol; Marcel Doucet vient d'être arrêté par la gendarmerie de Bray-sur-Seine dans les circonstances suivantes:

Le sieur Binet, régisseur de M. Perrey, quittait le château de Balloy pour aller déjeuner. En revenant peu de temps après, le sieur Binet vit que, pendant son absence, on avait ouvert les volets d'une fenêtre, et fracturé avec un aviron une porte du château.

Il pénétra dans l'intérieur et trouva dans une chambre un individu d'une vingtaine d'années, à lui inconnu, qui s'était emparé d'un sac d'argenterie dans un meuble qu'il venait d'ouvrir.

Se voyant surpris, l'individu se jeta sur le régisseur et le renversa; puis il prit la fuite.

Le régisseur se mit à sa poursuite. Avec toute l'agilité d'un homme de vingt et un ans, le voleur franchit un fossé de six mètres de largeur; mais, serré de près par le sieur Binet, et se voyant sur le point d'être atteint, il se jeta dans la Seine qui traverse le parc du château de Balloy.

La Seine est grosse en ce moment, et le voleur, que génaient sans doute ses vêtements, vit qu'il se noierait. Il revint donc sur le bord du fleuve, où l'attendaient le régisseur et deux habitants de Balloy, qui le conduisirent à la mairie.

La gendarmerie de Bray-sur-Seine fut de suite prévenue, et elle trouva, quelques heures après, le voleur installé dans une salle de la mairie et faisant sécher ses vêtements.

Cet individu déclara se nommer Marcel Doucet, être manouvrier et sans domicile fixe. Né à Epernay le 27 décembre 1854, il va bientôt accomplir sa vingt et unième année.

Or, la gendarmerie de Bray avait reçu le matin un télégramme l'informant qu'un assassinat avait

été commis à Marigny (Aube), et que le parquet de Nogent-sur-Seine faisait activement rechercher, comme auteur de cet assassinat, un nommé Marcel Doucet, qui avait quitté le pays.

Le signalement donné par le parquet de Nogent se rapportait exactement à l'individu qui venait d'être arrêté, et qui fit de suite les aveux les plus complets.

Doucet a de mauvais antécédents. Il aurait été condamné pour vol et détournement à plusieurs années de prison. Après avoir subi sa peine, il est entré en service à Marigny.

Doucet a été amené jeudi à la maison d'arrêt de Provins. C'est un homme vigoureux, d'une figure énergique et annonçant la résolution. Il paraissait fort bien soutenir le poids de la curiosité publique. Il va être dirigé sur Nogent-sur-Seine.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les sessions d'octobre viennent de commencer à la Cour centrale criminelle. Au nombre des causes portées au rôle se trouve celle d'Henry Wainwright et de son frère Thomas Wainwright, le premier accusé d'assassinat sur la personne de sa maîtresse, Henriette Lane, le second de complicité. Le grand jury a rendu aujourd'hui contre eux un « bill » d'accusation.

Les défenseurs, d'accord avec l'avocat de la couronne, vont demander le renvoi de l'affaire à la session de novembre.

CAPOTE RUSSE

grand vêtement de voyage en drap moutonné, doublé écossais. 45 fr. M^{re} Ad. GODCHAU, 42, Faubourg Montmartre.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1875.

1 ^{re} COTE.	2 ^e COTE.	3 ^e COTE.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	63 60	63 90	— 25	—
id. fin courant.	63 57 1/2	63 73	— 20	—
4 1/2 0/0 compt.	98 20	98	—	— 10
5 0/0 1872 c..	104 85	105	— 20	—
id. fin courant.	104 77 1/2	104 97 1/2	— 17 1/2	—
Banque de Fr..	3870	3860	—	10

AGIO.

1 ^{er} Cours	2 ^e Cours	3 ^e Cours
au comptant.	au comptant.	au comptant.
Comptoir d'escompte.	600	606 25
Crédit agricole.	—	1025
Crédit fonc. de France.	—	1025
Société algérienne.	—	30
Crédit lyonnais.	615	315
Crédit mobilier.	180	—
Dépôts et Comptes c.	—	—
Société générale.	585	—
Charantes.	345	—
Crédit de France.	87	—
Paris-Lyon-Médit.	977 30	—
Crédit.	697 50	—
Nord.	1176 25	—
Orléans.	973 75	—
Ouest.	—	—
Docks et Entrepôts de Mars.	—	606 25
Gaz (C ^e Parisienne).	—	1025
C ^e Immobilière.	—	30
Transatlantique.	—	315
C ^e imp. des Voitures.	—	462 50
Suez.	—	725
Mobilier espagnol.	—	695
Chemins autrichiens.	—	620
Chemins romains.	—	320
Nord de l'Espagne.	—	260
Saragosse.	—	—
Omnibus de Paris.	—	762 50
Romains.	—	63

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE

TARN-ET-GARONNE
Forges et Hauts-Fourneaux de BRUNIQUEL et de BOURGES
CAPITAL SOCIAL : 1,400,000 FRANCS.

ÉMISSION
de 5,000 Obligations

AVANT AFFECTIONNEMENT SPÉCIAL
RAPPORTANT 18 FRANCS D'INTÉRÊT ANNUEL
Payables le 1^{er} Mai et le 1^{er} Novembre
Remboursables à 300 fr. en 50 ans à partir de 1876

Ces Obligations sont garanties : 1^{re} par une inscription hypothécaire spéciale du premier rang sur les Forges et Hauts-Fourneaux de Bruniquel et de Bourges ; 2^e par une deuxième inscription hypothécaire sur les Forges et Hauts-Fourneaux de Bruniquel, et sur les bâtiments qui les environnent. Le produit des Forges et Hauts-Fourneaux de BOURGES et de BRUNIQUEL est évalué, selon rapports d'ingénieurs métallurgistes, à 750,000 francs. Le service des emprunts n'exigeant que 180,000 fr. il reste encore un excédant de 570,000 fr.

PRIX D'ÉMISSION : 232 FR.
en souscrivant, versant 100 fr. 50
à la répartition, versant 132 fr. 50
Payables le 1^{er} décembre 1875 100
le 1^{er} janvier 1876 32
Total, 132 fr. 50

Les souscripteurs qui se libéreront à la répartition jouiront d'une bonification de Deux Francs. En tenant compte des 2 francs accorés sur les titres libérés, le prix des Obligations ressort à 230 francs, rapportant 18 francs d'intérêt, soit un placement d'environ 7 francs 91 pour cent, non compris la prime de remboursement.

La souscription sera ouverte
DU LUNDI 25 OCTOBRE AU JEUDI 4 NOVEMBRE 1875

(Au Siège social, r. de Provence, 51 :
A PARIS : Chez M. ALFRED PAZ, banquier,
rue Grange-Batelière, 10.)

Sont reçus comme espèces et sans commission
Toutes valeurs au cours moyen du jour et tous
coupons échéant en JANVIER prochain.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

Les titulaires des certificats provisoires d'actions (émission de 1870) dont les numéros suivent, sont invités à effectuer les versements appelés dans le délai de quinze jours, à partir du présent avis, faute de quoi leur seront appliquées les dispositions de l'article 41 des statuts :

438-236-240-791-792-903-4107-4108
-4384-1600-1649-1661-1742-1813-1904
-1903-2137-2330-2830-2897-2898-2899
-2901-3070-3080-3084-3085-3092-3098
-3099-3101-3103-3105-3126-3135-3137
-3141-3142-3143-3145-3146-3220-3280
-3281-3284-3286-3291-3296-3340-3323
-3333-3336-3338-3356-3363-3381-3391
-3636-3637-3662-3673-3681-3764-3797
-3798.

Ensemble : 69 certificats, comprenant 214 actions.

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE LA GARENNE

Les administrateurs rappellent aux propriétaires qu'une réunion générale aura lieu dimanche prochain, 31 octobre, à midi précis. Ceux qui n'auraient pas reçu de convocation seront admis en justifiant de leur qualité. (1883)

4 ACTIONS du **RECUEIL** général des **arrêts** et du **Journal** du **Palais**, à vendre, par adjudication, le lundi 15 novembre 1875, à une heure, en l'étude de M. PÉRIARD, notaire, rue Saint-Honoré, 217.
Mise à prix de chaque action : 2,700 fr.
S'adresser audit M. PÉRIARD. (9622);

PIANOS et **ORGUES** de tous Facteurs
3 Ans de CRÉDIT
chez SCHACK, 53, r. Caumartin. Envoi en province (63);

INJECTION Pierre Divine, 41, quai de la Seine, à Paris.
SANPISO p. h. 44, r. Rambuteau. Exp. Dépôts part (909)

VICES DU SANG Maladies de la peau, des organes internes, cancers, éruptions, asthmes, etc. Les honoraires qu'après guérison, on ne paie son. ROME, médecin homéopathe, rue d'Amsterdam, 80, de 3 à 5 h. (Afranchi). (943)

L'ALLIANCE

Compagnie anonyme d'Assurances sur la vie humaine
FONDÉE EN 1866

PARIS - 16, RUE DE GRAMMONT - PARIS
Assurances en cas de Décès. - Mixtes. - Dotation des enfants. - Achats d'Usufruits, de Nues Propriétés, etc., etc.

50 O/O DANS LES BÉNÉFICES DE LA COMPAGNIE
produisant 2 O/O des primes versées
RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES
SANS VERSEMENT DE CAPITAL
TAUX DE 13, 15, 17, 20 POUR CENT

Prospectus et renseignements, au siège social et dans toutes les Agences de Province.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

M. Poullin, à Cormelles-en-Parisis, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
Il sera, le lundi quinze novembre mil huit cent soixante-quinze, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Ernest Barquoy-Guédon, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, procédé à l'adjudication, au plus offrant, et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, du fonds de commerce de boulangerie, exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 55, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :
1^{re} Le matériel, ustensiles et effets mobiliers servant à son exploitation ;
2^e Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.

MISE À PRIX
Outre les charges clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M. Guédon, notaire à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-quinze, les enchères seront reçues sur la mise à prix de trois mille francs, et au-dessus.

3,000 francs.
Consignation préalable pour enchérir : 3,000 fr.
Loyers d'avance à rembourser : 1,300 francs.

Entrée en jouissance immédiate.
L'adjudicataire devra prendre toutes les marchandises qui se trouveront dans le fonds, au jour de la prise de possession, à prix de facture.
Il devra payer les termes de loyer échus les premier juillet et premier octobre mil huit cent soixante-quinze et celui actuellement en cours, en sus de son prix.

Le montant des loyers d'avance, les termes des loyers échus le premier juillet et premier octobre mil huit cent soixante-quinze et le prix des marchandises seront payables en deux fois, le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre mil huit cent soixante-quinze, et en sus du prix.

S'adresser pour les renseignements :
1^{er} M. Klein, sur les lieux ;
2^o M. Leymarie, huissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 55 ;
3^o M. Guédon, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, dépositaire du cahier des charges. (9665)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau 2, 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements de déclaration
Du sieur CONDAMINE (Jean), an-

ciens marchand de vin à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 36, et demeurant actuellement au domaine de Lagrange, canton de Montval (Cantal).
M. Beaupré, juge-commissaire, N. 24, syndic provisoire (N. 1245 du gr.).

De la dame Veuve LAINV, faisant le commerce d'articles de voyage et de bonneterie à l'entier, demeurant à Paris, 15, rue des Vinaigriers, ci-devant, et actuellement 34, rue Pajol. (Ouverture fixée provisoirement au 7 octobre 1875.)
M. Michau, juge-commissaire, N. 94, syndic provisoire (N. 1236 du gr.).

De sieur CORROY père (Louis-Gabriel), en son vivant entrepreneur de travaux, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 43.
(Ouverture fixée provisoirement au 12 août 1875.)
M. Stoppin, juge-commissaire, N. 22, syndic provisoire (N. 1247 du gr.).

De sieur Jean-Nicolas VILLAUME, ancien marchand de chaussures, demeurant anciennement rue Saint-Maur, 153, actuellement rue de l'Orillon, 16.
M. Chambon, juge-commissaire, N. 66, syndic provisoire (N. 1248 du gr.).

De sieur BOUCHET, fabricant de gants, demeurant à Paris, quai Maquais, 21.
M. Cogniet, juge-commissaire, N. 40, syndic provisoire (N. 1250 du gr.).

De la société en nom collectif LAUBIER frères (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de couverture et plomberie, dont le siège était à Paris, rue des Martyrs, 29, et dont étaient membres : 1^{er} Jules-Albert Laubier, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 98, 2^e Edmond Laubier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 29. (Ouverture fixée provisoirement au 16 septembre 1875.)
M. Cogniet, juge-commissaire, N. 40, syndic provisoire (N. 1250 du gr.).

De sieur BIED (Léon-Henri), entrepreneur de fêtes publiques, demeurant à Paris, boulevard Saint-Jacques, n. 44, le 2 novembre, à 12 heures précises (N. 1198 du gr.).

De la dame FLORET-WALLET, modiste, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, 10 bis, le 2 novembre, à 2 heures précises (N. 1119 du gr.).

De sieur PIERON (Nicolas), fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue de Charonne, 102, le 2 novembre, à 11 heures précises (N. 1225 du gr.).

MAISON du PONT-NEUF PARIS

La Maison N'EST PAS au-dessus du quai.

Le Petit Fashionable COSTUME COMPLET 619

Le Pont-Neuf PARDESSUS HIVER Col velours soie, Etoffe et Coupe des Grands Tailleurs.

Envoi gratuit en province du Catalogue complet et illustré de tous les vêtements de Mode Hiver 1875 et 1876 AVEC MOYENS DE PRENDRE LES MESURES SOI-MÊME. Adresser les Demandes au Directeur de la MAISON du PONT-NEUF (Paris)

Fondé en 1828
Par ÉMILE DE GIRARDIN

Tirage authentique : 26,000 exemplaires

LE VOLEUR

CABINET DE LECTURE UNIVERSEL

TOUS LES VENDREDIS UN NUMÉRO DE 16 PAGES IN-4, RICHEMENT ILLUSTRÉ

Par an, 32 numéros, avec table et couverture.

Le VOLEUR, recueil unique dans son genre, sans concurrent ni similaire dans la presse parisienne, peut tenir lieu de tous les journaux, car il est, ainsi que son titre l'indique, composé de la fleur et du dessin du panier de toutes les publications quotidiennes, périodiques et autres.

Par sa rédaction, avec laquelle nul de ses confrères ne saurait rivaliser, puisque c'est à eux-mêmes qu'il dérobe ce que chacun d'eux a de meilleur, le VOLEUR est tout à la fois un journal, un recueil de romans, une revue hebdomadaire.

Par son illustration, en partie inédite, en partie empruntée aux publications de luxe françaises et étrangères, le VOLEUR réunit l'attrait d'une feuille d'actualités, d'un magazine, d'un musée de gravures d'art, et même d'un album de caricatures.

TEXTE : Romans, nouvelles, œuvres d'imagination, travaux historiques, actualités, voyages, articles de genre, biographie, sport, sciences nouvelles, beaux-arts, trébuchement, théâtre, modes, chronique parisienne, extraits de livres nouveaux.

GRAVURES : Scènes de romans et de pièces nouvelles, portraits contemporains, actualités, copies de tableaux du Salon et de chefs-d'œuvre des écoles françaises et étrangères, modes du jour, charges et caricatures, rebuts littéraires, etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
PARIS : un an, 6 fr.; six mois, 3 fr. 50 c. — DÉPARTEMENTS : un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. 50 c. — L'abonnement part du 1^{er} de chaque mois. On s'abonne, à Paris, au bureau du VOLEUR, rue des Saints-Pères, 30; en province, par mandats de poste ou timbres-poste.

EN S'ABONNANT POUR UN AN, DU 1^{er} OCTOBRE, ON REÇOIT LES NUMÉROS PARUS DU Capitaine Satan, DE L. GAILLET, GRAND ROMAN EN COURS DE PUBLICATION.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De sieur JACQUEUX, en son vivant escompteur à Paris, rue Fléchier, 2, le 2 novembre, à 11 heures précises (N. 723 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de deux jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur EDELSTEIN (Raphaël), marchand de chiffons, demeurant à Paris, rue de Lyon, 41.
Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 1143 du gr.).

De sieur NION (Métairie-Stanislas), fabricant de mesures linéaires, demeurant à Paris, rue Amnateur, 15.
Entre les mains de M. Beaupré, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 1140 du gr.).

De sieur CHEVREUX (Jacques-Isidore), marchand de plumes pour parures, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 104.
Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 1163 du gr.).

De sieur BOURLEILLÉ (Désiré), marchand de vin-traiteur, demeurant à Levallois-Perret, rue de Courcelles, n. 10.
Entre les mains de M. Lamouroux, quai de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 1136 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De sieur LE PELLETIER (Paul), négociant en grains et charbons, demeurant à Paris, rue de Turin, 15, le 2 novembre, à 10 heures (N. 19062 du gr.).

De sieur ROSSET (Louis-Joseph), layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 12, le 2 novembre, à 2 heures (N. 726 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.
MM. les créanciers de la faillite du sieur COUVREUR jeune, marchand charcutier, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 50, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De la dame veuve LÉGRAND, marchande de chaussures à Paris, rue Rambuteau, 80, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De la dame veuve LÉGRAND, marchande de chaussures à Paris, rue Rambuteau, 80, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De la dame veuve LÉGRAND, marchande de chaussures à Paris, rue Rambuteau, 80, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

DIPLOME DE MÉRITE (Anerkennung-Diplom) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
Du Docteur PATTERSON (de New-York).
Seules pastilles digestives récompensées à Vienne.
Réputation universelle pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, maladies des intestins, etc. (Extrait de la Lancette de Londres, etc.) Dépôt : Paris, rue Beaumartin, 53, etc.

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL DE PRODUCTION FONDÉ EN 1849 A TERRE-NEUVE.
HUILE DE FOIES FRAIS DE MORUE DE HOGG
Maladies de poitrine, affections scrofuleuses, dartres, maigreur des enfants, affaiblissement général. Douce et facile à prendre. Mention honorable. 2, rue Castiglione, Paris.

ROB BOYVEAU L'AFECTEUR Brochure franc.

Sirop VÉGÉTAL DÉPURATIF, employé depuis près d'un siècle contre les affections de la peau, les vices du sang et les humeurs. — Dépôt, 12, rue Richer, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparé par J.-P. LAROSE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris.
Sa supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. — La dose : 4 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Fabrique, Expéditions, Maison J.-P. LAROSE et C^e, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

Dirigé depuis 1856
Par A. DE BALATHIER-BRAGELONNE

LE VOLEUR

CABINET DE LECTURE UNIVERSEL

TOUS LES VENDREDIS UN NUMÉRO DE 16 PAGES IN-4, RICHEMENT ILLUSTRÉ

Par an, 32 numéros, avec table et couverture.

Le VOLEUR, recueil unique dans son genre, sans concurrent ni similaire dans la presse parisienne, peut tenir lieu de tous les journaux, car il est, ainsi que son titre l'indique, composé de la fleur et du dessin du panier de toutes les publications quotidiennes, périodiques et autres.

Par sa rédaction, avec laquelle nul de ses confrères ne saurait rivaliser, puisque c'est à eux-mêmes qu'il dérobe ce que chacun d'eux a de meilleur, le VOLEUR est tout à la fois un journal, un recueil de romans, une revue hebdomadaire.

Par son illustration, en partie inédite, en partie empruntée aux publications de luxe françaises et étrangères, le VOLEUR réunit l'attrait d'une feuille d'actualités, d'un magazine, d'un musée de gravures d'art, et même d'un album de caricatures.

TEXTE : Romans, nouvelles, œuvres d'imagination, travaux historiques, actualités, voyages, articles de genre, biographie, sport, sciences nouvelles, beaux-arts, trébuchement, théâtre, modes, chronique parisienne, extraits de livres nouveaux.

GRAVURES : Scènes de romans et de pièces nouvelles, portraits contemporains, actualités, copies de tableaux du Salon et de chefs-d'œuvre des écoles françaises et étrangères, modes du jour, charges et caricatures, rebuts littéraires, etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
PARIS : un an, 6 fr.; six mois, 3 fr. 50 c. — DÉPARTEMENTS : un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. 50 c. — L'abonnement part du 1^{er} de chaque mois. On s'abonne, à Paris, au bureau du VOLEUR, rue des Saints-Pères, 30; en province, par mandats de poste ou timbres-poste.

EN S'ABONNANT POUR UN AN, DU 1^{er} OCTOBRE, ON REÇOIT LES NUMÉROS PARUS DU Capitaine Satan, DE L. GAILLET, GRAND ROMAN EN COURS DE PUBLICATION.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De sieur JACQUEUX, en son vivant escompteur à Paris, rue Fléchier, 2, le 2 novembre, à 11 heures précises (N. 723 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de deux jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur EDELSTEIN (Raphaël), marchand de chiffons, demeurant à Paris, rue de Lyon, 41.
Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 1143 du gr.).

De sieur NION (Métairie-Stanislas), fabricant de mesures linéaires, demeurant à Paris, rue Amnateur, 15.
Entre les mains de M. Beaupré, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 1140 du gr.).

De sieur CHEVREUX (Jacques-Isidore), marchand de plumes pour parures, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 104.
Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 1163 du gr.).

De sieur BOURLEILLÉ (Désiré), marchand de vin-traiteur, demeurant à Levallois-Perret, rue de Courcelles, n. 10.
Entre les mains de M. Lamouroux, quai de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 1136 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De sieur LE PELLETIER (Paul), négociant en grains et charbons, demeurant à Paris, rue de Turin, 15, le 2 novembre, à 10 heures (N. 19062 du gr.).

De sieur ROSSET (Louis-Joseph), layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 12, le 2 novembre, à 2 heures (N. 726 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.
MM. les créanciers de la faillite du sieur COUVREUR jeune, marchand charcutier, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 50, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De la dame veuve LÉGRAND, marchande de chaussures à Paris, rue Rambuteau, 80, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De la dame veuve LÉGRAND, marchande de chaussures à Paris, rue Rambuteau, 80, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De la dame veuve LÉGRAND, marchande de chaussures à Paris, rue Rambuteau, 80, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

De sieur BAZIN (Edouard-Alphonse), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, ci-devant, le 2 novembre, à 2 heures (N. 14178 du gr.).

Enregistré à Paris, le 28 octobre 1875

Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS